

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Législation maritime; rôle d'équipage, Cimetière; aumôniers. — Tribunaux de commerce; élections. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Officiers ministériels; cautionnement; transport; validité. JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de la 10^e division militaire séant à Montpellier: Troubles de Béziers. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Avocat; patente; contribution mobilière; réclamation; maintien de l'intégralité de l'impôt mobilier. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Affaire du Bulletin français. TRIVAGE DU JURY. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

LÉGISLATION MARITIME. — RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Le Moniteur publie deux décrets qui interprètent ou modifient plusieurs dispositions de notre législation maritime. Le premier de ces décrets est relatif au rôle d'équipage que doivent avoir les bâtiments et embarcations de mer. Les prescriptions relatives au rôle d'équipage résultent de diverses dispositions législatives, notamment des articles 10 et 16, titre 1^{er}, livre II de l'ordonnance d'août 1681; — des articles 18 et 25, titre 1^{er}, livre VIII de l'ordonnance du 15 avril 1689; — des articles 1^{er} et 3 du règlement du 23 janvier 1727, spécial à la Guyenne, la Saintonge, l'Aunis, le Poitou et îles dépendantes; — de l'article 7 de la déclaration du 18 décembre 1726; — des articles 4, titre X, 1^{er} et 15, titre XIV de l'ordonnance du 31 octobre 1784; — de l'ordonnance du 18 octobre 1740. Enfin l'article 226 du Code de commerce dit que le capitaine est tenu d'avoir à bord un rôle d'équipage. La nécessité du rôle d'équipage a été imposée par divers motifs: ainsi, ce document peut seul constater valablement la navigation qui donne lieu à l'inscription maritime des gens de mer et leur donne des droits à la pension dite demi-solde. Il constate en outre les conventions passées entre eux et les armateurs. (Ordonnances de 1781 et de 1784, articles 192 et 250 du Code de commerce.) Mais les dispositions si diverses et si confuses qui régissent la matière ont donné lieu souvent à des difficultés sérieuses et sur lesquelles la jurisprudence n'a pas toujours été uniforme. La plus grave était celle de savoir à quelles embarcations et dans quelles limites devait être exigée la tenue du rôle d'équipage. Après avoir, par arrêt du 13 février 1852 (Voir la Gazette des Tribunaux du 14), décidé que l'ordonnance du 31 octobre 1784, sur la police de la navigation, était encore applicable, ce qui a été, du reste, proclamé de nouveau par le décret du 4 mars 1852 (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 mars). La Cour de cassation a jugé, le 19 février dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 20), que cette ordonnance n'était applicable qu'aux contraventions commises sur mer par les bâtiments naviguant au long cours ou au grand cabotage, et non aux bâtiments naviguant sur les rivières, même dans les limites de l'inscription maritime, c'est-à-dire jusqu'à la limite de la marée. Cet arrêt jouait spécialement en matière de rôle d'équipage. Le premier des décrets que nous rapportons plus bas a pour but de remédier à cette interprétation. Il rend le rôle d'équipage obligatoire pour tous les bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, c'est-à-dire naviguant sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux dont les eaux sont salées et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer. Cette obligation du rôle d'équipage a pour sanction non plus une pénalité uniforme comme dans les anciens règlements, mais des pénalités qui sont proportionnées à l'importance du bâtiment contenant.

Le second décret complète les dispositions des anciens règlements sur les conditions d'aptitude à exercer des capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments armés au long cours, au grand ou au petit cabotage. Ce décret règle les conditions de la navigation dite au bornage, navigation inférieure encore à celle du petit cabotage. Voici le texte de ces deux décrets: Louis-Napoléon, etc. Art. 1^{er}. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations appartenant à des particuliers et exerçant une navigation maritime. La navigation est dite maritime sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et jusqu'aux limites de l'inscription maritime sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer. Art. 2. Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche. Art. 3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 300 francs, si le bâtiment est armé au long cours, de 200 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 100 francs s'il est armé à la petite pêche. Art. 4. L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 francs, si le bâtiment est armé au long cours. De 50 francs à 100 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage. De 25 à 50 francs s'il est armé à la petite pêche. Art. 5. Est punissable des peines portées à l'article 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage. Art. 6. Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la poupe, en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 à 300 francs, s'il est armé au long cours. De 50 à 100 francs s'il est armé au cabotage. De 10 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche. Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

Art. 7. Les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers maritimes commandants les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine concourront à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le présent décret. Les agents de l'administration des douanes concourront seulement à la constatation de celle que prévoit l'article précédent. Art. 8. Ces infractions, auxquelles ne sont point appliquées les dispositions de l'art. 363, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, seront poursuivies, en France et dans les colonies françaises, devant le Tribunal correctionnel du lieu où elles auront été constatées. Si la constatation a eu lieu en pays étranger, le procès-verbal dressé par le consul ou l'officier commandant un bâtiment de l'Etat sera transmis au Tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port d'attache du navire en contravention. Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime compétent, qui consignera sur le procès-verbal la date de sa réception. Art. 9. Les procès-verbaux seront faits jusqu'à inscription de faux; ils devront être signés; ils devront, en outre, et à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la résidence de l'agent instrumentaire, soit de celle où le délit a été constaté. Ne sont point, toutefois, soumis à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat. Art. 10. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministre public et aussi des commissaires de l'inscription maritime. Ces officiers, dans ce cas, ont droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée ou celui de la réception d'un procès-verbal dressé en pays étranger. A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique est prescrite. Art. 11. Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations. Le montant de ces amendes sera attribué à la caisse des invalides de la marine, et le cinquième en sera dévolu aux syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine et agents des douanes qui auront constaté la contravention. Cette allocation ne pourra toutefois excéder 25 francs pour chaque infraction. Art. 12. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en vertu du présent décret. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers des invalides de la marine. Art. 13. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret. Art. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine. Fait au palais des Tuileries le 19 mars 1852.

Louis-Napoléon, etc. Art. 1^{er}. Tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'Etat, pourra commander au bornage. Art. 2. On entend par bornage la navigation faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escaliers intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines. Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalans, allèges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage. Art. 3. Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage mentionnera ce genre de navigation; il sera renouvelé annuellement; il sera assimilé au rôle des bâtiments ou embarcations armés au cabotage, en ce qui touche le décompte des services et la prestation des invalides. Art. 4. Les bâtiments et embarcations armés au bornage seront assimilés à ceux qui sont armés au cabotage relativement aux infractions en matière de rôle d'équipage, d'indications à l'arrière, d'embarquements ou de débarquements irréguliers. Art. 5. Tout individu non autorisé qui aura exercé le commandement d'une embarcation de plus de vingt-cinq tonneaux, ou qui aura franchi la limite de parcours indiquée sur le rôle d'équipage. Art. 6. Sera également puni d'une amende de 100 fr. tout patron pêcheur qui aura effectué un transport de marchandises ou de passagers. Art. 7. Le commandement d'une embarcation armée à la petite pêche ne pourra être exercé que par un marin définitivement inscrit. Art. 8. Les infractions prévues par le présent décret et auxquelles sont applicables les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 19 mars 1852, seront recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers maritimes commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine. Art. 9. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine. Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1852.

Louis-Napoléon, etc. Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, Considérant que le nombre des membres du clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner tous les morts jusqu'au cimetière, et qu'ainsi beaucoup de familles, notamment celles qui sont indigentes et peu aisées, sont privées des dernières prières de l'Eglise; Considérant qu'il importe de remédier promptement à cet état de choses d'une manière conforme à la charité chrétienne, Décrète: Art. 1^{er}. Il est attaché à chacune des trois succursales de la Trinité, Saint-Ambroise et Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, deux vicaires qui, sous le titre d'aumôniers des dernières prières, seront spécialement et exclusivement chargés, dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est, auprès desquels ils résideront, de recevoir gratuitement, quand la demande

en sera faite, les corps qui ne seraient point accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter pour eux les dernières prières de l'Eglise. Art. 2. Le traitement de ces aumôniers est fixé à 1,200 fr., indépendamment de l'indemnité de logement de 600 francs qui a été votée par le conseil municipal de Paris. Ce traitement sera imputé, pour 1852, sur le crédit ouvert au troisième paragraphe du chapitre V du budget des cultes (vicariats). Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 21 mars 1852.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets sur les élections ordonnées par le décret du 2 mars 1852. (V. la Gazette des Tribunaux du 4 mars.) Paris, le 19 mars 1852.

Monsieur le préfet, ainsi que vous en avez été informé par la voie du Moniteur, un décret du prince-président de la République, en date du 2 mars, remet en vigueur les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce, le décret du 6 octobre 1809 et la loi du 4 mars 1840. L'article 3 du nouveau décret porte que les Tribunaux de commerce seront renouvelés dans les trois mois à partir de sa date, et l'article 4 que les juges de ces Tribunaux actuellement en fonctions continueront à siéger jusqu'à leur remplacement. Le mode d'élection établi par le décret du 28 août 1848 avait pour résultat, sur plusieurs points du territoire, d'altérer profondément la composition des Tribunaux de commerce et de suspendre même le cours de la justice. Le gouvernement a reconnu la nécessité de faire cesser une situation aussi préjudiciable à la dignité de la magistrature consulaire qu'aux intérêts des justiciables. Après un mûr examen, il s'est convaincu que le seul moyen de rendre leur véritable caractère aux élections spéciales dont il s'agit et d'assurer partout la nomination de juges dignes de la confiance et du respect du commerce, était d'en revenir aux assemblées de notables, telles que les avait instituées le législateur de 1807. L'article 619 du Code de commerce, en conférant aux préfets le choix des notables, charge le ministre de l'intérieur de vérifier les listes et de les approuver. Je crois devoir, en conséquence, vous adresser quelques instructions sur la marche à suivre et sur les mesures à prendre afin que les nouvelles élections aient lieu sur des listes régulières et dans le plus court délai possible. Pour se conformer au vœu de la loi, il est d'abord nécessaire de ne composer ces listes que de commerçants jouissant de la notabilité, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. A ces conditions de notabilité définies par le Code, il faut en ajouter plusieurs autres que l'article 619 n'a pas cru devoir rappeler en termes exprès, mais sans lesquelles aucun commerçant ne saurait être admis à participer aux élections consulaires: ainsi nul ne doit figurer sur une liste de notables s'il n'est Français d'origine ou naturalisé, majeur et en possession des droits civiques et politiques. Les faillis, jusqu'à la réhabilitation, sont nécessairement exclus. En outre, tout notable doit être patenté. L'obligation de payer patente est, en effet, une de celles qui sont imposées à la profession commerciale et qui la caractérisent. Les anciens négociants peuvent être membres du Tribunal de commerce, suivant la distinction établie par la loi du 13 août 1791; mais on ne saurait investir ni des droits d'électeur ni de la qualité d'éligible les Français que les gouvernements étrangers se sont attachés en qualité d'agents consulaires. Les titulaires de ces fonctions, quelque honorables qu'elles soient, se trouvent placés dans une situation particulière, en tant que chargés de représenter et de défendre des intérêts qui peuvent être en opposition avec ceux de notre commerce. Mais dès qu'ils cessent d'être revêtus de la qualité qui ne leur permet pas de les faire figurer sur la liste des notables, rien n'empêche de les y porter s'ils remplissent d'ailleurs toutes les conditions exigées. Je termine sur ce point en vous rappelant que les électeurs doivent être pris non seulement dans la ville où siège le Tribunal, mais encore parmi tous les patentés du ressort du Tribunal de commerce. L'article 619, relatif au nombre des électeurs, se borne à fixer un minimum. Ce minimum est de 25 lorsque la population du chef-lieu de l'arrondissement ne dépasse pas 15,000 âmes, et il s'accroît dans les autres villes d'un électeur par mille habitants. Bien que la loi n'ait voulu ni créer des assemblées trop nombreuses, ni attribuer trop facilement la qualité de notable, il n'en est pas moins dans son esprit d'admettre à l'exercice des droits d'électeur tout commerçant qui se trouve désigné au choix de l'autorité par la position qu'il occupe et la juste considération dont il jouit. Vous devez donc comprendre dans la liste tous ceux qui, à ce double titre, vous paraissent dignes d'y figurer. C'est d'ailleurs le chiffre officiel de la population du chef-lieu d'arrondissement qui doit être pris pour base du minimum fixé par l'article 619. La loi vous attribue, en ce qui concerne la confection des listes, un pouvoir discrétionnaire. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous devez l'exercer uniquement en vue d'atteindre le but que se propose le législateur, celui de constituer le corps des notables dans des conditions telles que ses choix soient, à leur tour, pleinement ratifiés par l'opinion publique. Vous pourrez, au surplus, consulter fort utilement, pour ce travail important, les présidents des Tribunaux et des chambres de commerce ainsi que les administrations municipales. Pour faciliter l'examen des listes, il convient de les dresser d'après un modèle uniforme. Celui qui était joint à la circulaire du 8 juillet 1823 peut être adopté. En conséquence, la première colonne comprendra, par ordre alphabétique, les noms et prénoms des commerçants notables électeurs; la seconde, le domicile; la troisième, le lieu et la date de la naissance, et la date des lettres de naturalisation qui auraient été obtenues. A la suite de ces divisions principales viendra l'indication: 1^o de l'âge; 2^o de la profession ou du genre de commerce exercé; 3^o de la classe et du montant de la patente; 4^o de la raison sociale de la maison de commerce, s'il y a lieu; 5^o de la date de l'établissement et du commerce; et 6^o des fonctions que le commerçant aurait déjà remplies dans les Tribunaux de commerce. Chacune de ces indications devra se trouver dans une colonne séparée; enfin, la dernière colonne sera réservée aux observations. Aucune disposition de la loi ni de règlement n'a prescrit d'époque pour le renouvellement des listes; bien que je sois assuré d'avance des soins que vous apporterez à la rédaction de celles de votre département, je tiens à ce qu'elles soient revues, vérifiées et arrêtées chaque année. Je vous recommande aussi de ne pas attendre le moment où elles devront servir pour me les adresser, afin que mon administration ait le temps de procéder à une vérification raisonnée, de demander et de recevoir les explications dont elle aurait besoin avant d'approuver le travail qui lui sera soumis. Je vous prie de vouloir bien prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'exécution du décret du 2 mars courant et des présentes instructions. Recevez, etc.

CIMETIÈRES. — AUMÔNIERS. Louis-Napoléon, etc. Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, Considérant que le nombre des membres du clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner tous les morts jusqu'au cimetière, et qu'ainsi beaucoup de familles, notamment celles qui sont indigentes et peu aisées, sont privées des dernières prières de l'Eglise; Considérant qu'il importe de remédier promptement à cet état de choses d'une manière conforme à la charité chrétienne, Décrète: Art. 1^{er}. Il est attaché à chacune des trois succursales de la Trinité, Saint-Ambroise et Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, deux vicaires qui, sous le titre d'aumôniers des dernières prières, seront spécialement et exclusivement chargés, dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est, auprès desquels ils résideront, de recevoir gratuitement, quand la demande

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 11 mars.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CAUTIONNEMENT. — TRANSPORT. — VALIDITÉ.

I. Le cautionnement d'un officier public, dans l'espèce un notaire, peut, comme toutes les choses qui sont dans le commerce, faire l'objet d'un transport. (Article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII.) II. L'action en responsabilité exercée contre un notaire pour cause de mauvais placements de fonds ne constitue pas un fait de charge.

Aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, article 33, les notaires exercent sans patente, mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement et spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. D'après l'article 1^{er} de la loi du 25 nivôse an XIII, les cautionnements fournis par les agents de change, les courtiers, les avoués, les greffiers et les commissaires-priseurs sont, comme ceux des notaires (article 33 de la loi du 25 ventôse an XI), affectés par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur avaient été prêtés pour tout ou partie du cautionnement, et subsidiairement au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux. Les termes du dernier article ont conduit certains auteurs et certains arrêts à penser que le cautionnement des officiers publics n'était pas susceptible de transport; qu'il ne pouvait être affecté qu'aux créanciers pour faits de charge, aux bailleurs des fonds qui le constituaient, et, après eux, à tous les autres créanciers ordinaires indistinctement et sans cause de préférence entre eux. Le contraire a été professé par d'autres auteurs et d'autres arrêts. Voici le texte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 décembre 1850, qui a jugé la question dans le sens de la validité des transports.

« Attendu que, par acte notarié du 19 juillet 1847, enregistré, Ferran, alors notaire à Paris, a cédé et transporté à Paulinier la somme de 25,000 fr., à prendre dans celle de 50,000 fr., montant en principal du cautionnement par lui versé au Trésor en sa qualité de notaire, le 13 octobre 1841, ledit transport fait sans le privilège du Trésor public; « Attendu que ce transport a été signifié au Trésor avant toutes oppositions, suivant exploit du 23 août 1847, enregistré; « Attendu que, d'après le droit commun, toute valeur mobilière qui se trouve dans le commerce peut être valablement cédée et transportée; « Que, pour qu'il en fût autrement des cautionnements des officiers ministériels, il faudrait qu'une loi exceptionnelle contint une prohibition formelle à cet égard; « Attendu qu'il n'existe aucune exception au droit commun dans la loi du 25 ventôse de l'an XIII; « Attendu, en effet, que ce n'est pas dans l'intérêt des créanciers ordinaires que la loi dont il s'agit a exigé le versement d'un cautionnement dans la caisse du Trésor, mais dans l'intérêt des deux privilèges qui peuvent affecter spécialement lesdits cautionnements, c'est-à-dire les privilèges résultant des faits de charges et les privilèges de second ordre; « Que, par conséquent, le notaire Ferran, sans néanmoins l'exercice préalable des deux privilèges dont il s'agit, a pu transporter à Paulinier la partie du cautionnement dont il avait la libre disposition; « Attendu que les oppositions formées par les défendeurs sont toutes postérieures audit transport, et ne peuvent par conséquent empêcher l'exécution; « A l'égard de la veuve Asselin: « Attendu que l'action en responsabilité qu'elle prétend exercer contre le notaire Ferran, par suite des mauvais placements de fonds que ce dernier aurait faits pour elle, ne constituerait pas un fait de charge tel qu'il est prévu par la loi; « Le Tribunal, par ces motifs, « Ordonne que Paulinier touchera du Trésor la somme qui fait l'objet du transport sus-énoncé, et ce nonobstant; « Premièrement, l'opposition formée à la requête de la dame Griveau et du sieur Alfred Griveau, par exploit de Jacquin, huissier à Paris, du 24 septembre 1849; « Deuxièmement, l'opposition formée par Barrer, suivant exploit du même huissier, du 24 décembre 1849; « Troisièmement, l'opposition formée par la veuve Asselin, suivant exploit de Marcel, huissier, du 8 janvier 1850; « Quatrièmement, l'opposition formée par Bernet, notaire, tant au greffe qu'au Trésor, de toutes lesquelles oppositions il est fait main-levée pure et simple; à faire lequel paiement entre les mains de Paulinier le Trésor public sera contraint, quoi faisant déchargé. »

Sur l'appel de la veuve Griveau, après avoir entendu, dans son intérêt, M^{rs} Desboudet; dans l'intérêt de Paulinier, intimé, M^{rs} Nougier, personne ne se présentant pour la veuve Asselin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier; La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme. Voir, sur la première question dans le sens de cet arrêt, Paris, 17 avril 1845, D. 45, 4, 66; Rouen, 27 février 1838, S. V. 38, 1, 753, en note; Paris, 7 juin 1851, Journal du Palais, t. 1^{er} de 1851, p. 566; Rolland de Villargues, Cautionnement de titulaires, § 7, n^o 95; David, Traité des offices, pages 75 et suivantes; Daloz, Cautionnement de titulaire, n^o 106; Favard, Cautionnement, section 3, § 4; Roger, Arrêt, n^o 327; Bioche, Cautionnement, n^o 42; Répertoire du Journal du Palais, v^o Cautionnement, n^o 242 à 244. Dans le sens contraire; Paris, 11 juillet 1836, S. 36, 2, 395, et un arrêt de cassation qui a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, le 30 mai 1838; Journal du Palais, 1838, 2, 80; S. V. 38, 1, 753, mais dont les termes le faisaient invoquer par les deux avocats. Voir, sur la deuxième question, Dard, Traité des Offices, pages 25 et suivantes; Daloz, Cautionnement de titulaire, n^o 65; Merlin, v^o Faits de charge, Douai, 20 décembre 1849, Journal du Palais, t. 1^{er} de 1850, p. 445; Rouen, 15 février 1838, Journal du Palais, t. 1^{er} de 1839, p. 417; Paris, 6 janvier 1832, Journal du Palais, sous un

arrêt de cassation du 18 novembre 1834; Toulouse, 15 mai 1844, S. V. 46. 2. 25.

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SEANT A MONTELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchet, directeur des fortifications.

Audience du 18 mars.

TROUBLES DE BÉZIERS.

Le Conseil tient ses séances dans la citadelle, où se trouve la prison militaire. Des prisonniers célèbres ont été détenus dans la citadelle de Montpellier; nous citerons entre autres Cinq-Mars, le favori de Louis XIII, arrêté à Narbonne, et le prédicant Brousson.

Les inculpés dans les troubles de Béziers, renfermés dans la prison militaire, sont amenés par des gendarmes, et défilent, dans la vaste cour de la citadelle, entre deux haies de troupe.

La foule se presse avec avidité dans la salle des audiences, où le Conseil est réuni depuis un quart d'heure. Il y a beaucoup de femmes dans l'auditoire.

Le local affecté aux séances du Conseil est une salle fort longue et d'une grande simplicité.

De nombreuses pièces à conviction sont devant le Conseil; on remarque principalement des fusils de chasse et des faux. On en distingue une emmanchée en long pour servir d'arme de guerre.

Un cordon d'artillerie est placé derrière les bancs des accusés. Les défenseurs sont rangés en avant sur deux tables parallèles.

A midi l'audience est ouverte.
M. le président : Grefier, faites lecture de l'acte de convocation.

Après cette formalité, l'appel des témoins à charge et à décharge est fait.

M. le président constate l'identité des accusés. Voici leurs noms et leur âge :

Casimir Pêret, distillateur, âgé de 53 ans; Jean Coutelou, plâtrier, âgé de 32 ans; Jean Salettes, tonnelier, 33 ans; Jean Farret, cordonnier, 38 ans; Louis-Désiré Courdacier, entrepreneur de travaux publics, 38 ans; Pierre Marme, propriétaire, 53 ans; Paulin Crassous, agent de remplacement et propriétaire, 35 ans; Joseph Laurent dit Choumac, boueur, 23 ans; Pierre Vidal, jardinier, 27 ans; Cadelard père dit Camard, 53 ans; Jean-Pierre Pagès, cultivateur, 60 ans; Jean Galibert, 32 ans; Jean Boyer, paveur, 32 ans; Louis Salvany, tonnelier, 28 ans.

Tous les accusés sont domiciliés à Béziers, et presque tous, moins trois ou quatre, natisés de la même ville.

M. le président : Grefier, faites la lecture des pièces. M. Prieur procède à cette formalité. Les mouvements du public qui afflue dans la salle viennent interrompre par intervalles cette lecture.

Nous ne reproduisons pas le texte des pièces de la procédure; elles ne sont autre chose que les dépositions des chefs commandant la force armée et des témoins tant à charge qu'à décharge. Ils se reproduiront par la bouche des témoins d'une manière plus animée.

Il résulte sommairement des pièces que les sociétés secrètes étaient vigoureusement organisées dans le département de l'Hérault; qu'elles étaient prêtes pour le combat.

L'accusé Pêret est signalé comme le chef; c'est lui qui avait envoyé des émissaires à Bédarioux et ailleurs, et le mouvement insurrectionnel ne commença dans cette dernière ville qu'après l'arrivée de ces émissaires.

Le 4 décembre, dès le matin, une grande agitation règne dans Béziers; une réunion eut lieu chez l'accusé Pêret, et bientôt après des bandes armées se portèrent sur divers points, notamment sur la sous-préfecture; une fusillade eut lieu, plusieurs insurgés furent tués ou blessés; la troupe eut deux soldats tués et cinq blessés.

A la suite de cette fusillade, MM. Bernard, propriétaire, et Vernhes, greffier du Tribunal civil, furent assaillis à coups de faux et de fusil, et laissés pour morts. M. Bernard a succombé à ses blessures; M. Vernhes existe encore, mais il est dans l'état le plus grave.

La lecture des pièces a occupé toute cette audience. L'empressionnement du public est le même. On remarque parmi les assistants des gens de toutes les conditions; les femmes y sont en assez grand nombre. Le petit nombre de places réservées sont presque toutes occupées par des militaires et des personnes notables de la ville.

Tous les regards se portent sur les pièces de conviction.

Les armes sont si nombreuses que l'hémicycle ressemble à un petit arsenal. Là viennent s'accumuler des fusils de chasse avec ou sans baïonnettes, des faux, des piques, des fourches, des instruments et des munitions de toute espèce.

A midi les accusés sont amenés, et l'audience est ouverte.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Casimir Pêret se lève. C'est un homme d'assez grande taille, brun, l'oeil noir et vif, et parlant avec facilité et clarté. Il ne paraît rien avoir de l'énergie d'un chef; peut-être a-t-il été abattu par son séjour dans la prison.

L'accusé répond aux premières questions de M. le président. La veille des événements, le 3 décembre au soir, lorsque je revenais des contributions indirectes, je rencontrais des groupes qui s'entretenaient de la dissolution de l'Assemblée nationale dont la nouvelle venait d'arriver par voie télégraphique.

D. N'avez-vous pas copié la dépêche? — R. Non, monsieur. D. Est-il vrai que vous avez eu une altercation avec le commissaire de police? Ne vous a-t-il pas dit: « Marche, je ne vous crains pas. » — R. Je n'ai aucun souvenir de cela.

D. Qu'avez-vous à dire sur la manifestation résolue contre la sous-préfecture? — R. Lorsque la nouvelle des événements a été répandue, il fut résolu spontanément par tout le monde d'aller à la sous-préfecture pour déposer le sous-préfet. Trois délégués devaient être chargés de signifier cette résolution à ce fonctionnaire, et si les délégués ne revenaient pas, on devait faire une manifestation en armes pour les réclamer.

D. D'où vient que dès qu'il fut question de faire un mouvement insurrectionnel, on se réunît chez vous? N'est-ce pas parce que vous étiez considéré comme le chef des sociétés secrètes, et comme le chef naturel et désigné d'avance de l'insurrection? — R. Monsieur, je devais manger un lièvre chez moi avec des amis; c'est ce qui explique qu'il y avait plus de monde que d'habitude. Cependant je fus surpris, en rentrant vers six heures et demie, de trouver autant de monde chez moi, dans le salon, dans les pièces voisines, partout. Mon domicile était envahi. Je n'ai jamais été chef de société secrète; bien plus, jamais je n'ai eu le moindre rapport avec elles.

Je le dirais si cela était; je n'ai pas l'habitude de mentir, surtout devant la justice.

D. Quelles étaient les personnes qui s'étaient rendues chez vous? — R. Je ne les connais pas.

D. Les témoins disent qu'il y avait beaucoup de paysans. — R. Cela est vrai.

D. Ceci semblerait une nouvelle preuve que vous étiez regardé comme le chef des révolutionnaires. Pourquoi n'avez-vous pas renvoyé ces personnes? — R. Tout à l'heure je vous dirai comment j'ai été entraîné à me mêler de cette affaire.

M. Redon dit qu'il fallait faire une manifestation à la sous-

préfecture.
D. L'instruction établit que les centurions et les décurions des sociétés secrètes étaient chez vous, occupés à délibérer. — R. Il n'y a pas eu de délibération, ou, pour mieux dire, on délibérait partout.

D. Le lendemain, 4 décembre, vous avez pris part à l'attentat, et votre maison a été le siège de la commission exécutive. Vous avez été vu avec d'autres personnes autour d'une table. — R. On s'est trompé.

D. Quelles étaient les personnes qui se trouvaient autour de cette table? — R. Je ne connais que Redon, Coutelou, La Planchette, Peyre. Quant à Salvany, Marme, Courdacier, ils n'y étaient pas.

D. Il résulte de l'instruction que l'on voulait faire une manifestation toute pacifique, et que vous, personnellement, vous avez insisté pour que cette manifestation fut faite en armes. — R. Mon Dieu, je ne me fais pas illusion sur ma position ni sur celle de mes coaccusés. Ils m'ont fait le point de mire de tout, et je n'y suis pour rien; je n'ai donné aucune impulsion.

D. N'a-t-il pas été mis en délibération, dans la commission exécutive, que l'on marcherait sur les villages? — R. Je l'ignore, Monsieur.

D. N'avez-vous pas fait distribuer de l'argent, par l'intermédiaire d'un nommé Peyre, près du café Planchette? — R. Non, cela n'est pas.

D. Il semble prouvé que vous avez excité à la révolte? — R. Non, cela n'est pas plus exact.

D. Vous aviez un fusil chargé chez vous? — R. Il l'était depuis cinq ou six jours; j'ai l'habitude d'aller à la chasse.

D. A quelle heure dans la journée du 4 avez-vous eu connaissance de l'assassinat de MM. Bernard et Vernhes? — R. Je n'en ai pas eu connaissance sur le moment.

D. Vous avez dit qu'il fallait tirer sur ceux qui ne marcheraient pas? — R. J'avais dit, au contraire, que celui qui tirerait sur les soldats serait aussitôt fusillé. Permettez-moi maintenant de vous dire, monsieur le président, quels sont les principes qui m'ont fait agir. Je croyais fermement que l'Assemblée nationale aurait la force de se soutenir contre le coup d'Etat et que, comme en 1830 et en 1848, le peuple resterait maître de la position.

Quant à la complicité d'excitation à la guerre civile, quant à la complicité de l'assassinat, quant à la complicité du pillage, j'en suis entièrement innocent de fait et d'intention. Je repousse ces accusations avec énergie (l'accusé verse des larmes), parce que je suis parvenu à l'âge de cinquante-trois ans avec une vie pure et sans tache. Tout le monde sait les efforts que j'ai faits en 1848 pour empêcher les excès qui auraient pu être commis.

D. Alors vous étiez maire de Béziers, et vous aviez votre maison à défendre; tandis qu'en 1848, vous attaquiez la maison des autres?

L'accusé entre dans quelques détails pour établir qu'en 1848 il a eu la conduite d'un homme d'ordre. Il repousse toute inculpation d'avoir fait partie des sociétés secrètes.

M. le président lit quelques passages de l'instruction, qui constatent que Casimir Pêret a avoué en avoir fait partie, mais, suivant son expression, pour faire le bien.

M. Borelly, commissaire du gouvernement: Accusé, n'êtes-vous pas allé chez Peyre pour l'engager à former la réunion chez lui?

L'accusé: Non, M. le commissaire.

D. N'y a-t-il pas eu entre vous et Crassous une discussion au sujet du commandement des forces insurrectionnelles? — R. Il peut y avoir eu des observations échangées entre nous; mais il n'était pas question de commandement.

M. le président: Allez vous asseoir. L'autre accusé, avancé.
Jean Coutelou, plâtrier. Cette accusé a une physionomie beaucoup plus marquée que le précédent; un épais collier de barbe noire entoure sa figure; son costume est celui des ouvriers du midi, qui portent des habits d'une couleur tranchée.

Quoique son langage ne soit pas aussi pur que celui de Pêret, on voit que ce n'est pas une intelligence ordinaire. Il s'exprime ainsi: « Je dirai avant tout au Conseil que j'ai le plus grand repentir de ce que j'ai fait. »

La veille de l'insurrection, le 3 décembre au soir, à huit heures et demie, il vint chez moi un cordonnier nommé Toulouse; il me conduisit chez M. Pêret, distillateur. Ce dernier me dit: « Mon ami, la Constitution a été violée, il faut la défendre. » Une autre personne me fit signer quelque chose que je ne connaissais pas. J'ai appris que c'était un ordre de convocation de société secrète.

M. le président: Vous êtes signalé comme ayant fait feu sur les soldats. — R. Cela est faux.

D. Vous avouez avoir fait partie des sociétés secrètes. Voulez-vous nous dire comment vous avez été reçu. — R. Voici comment j'ai été initié (l'accusé rougit beaucoup): un nommé Rouch me conduisit dans un champ, me banda les yeux et me fit prêter serment.

Plus tard, un nommé Jeanjean me dit de monter au café Palot, et là, il me déclara que j'avais été nommé centurion, par tirage au sort.

D. Connaissez-vous le chef de la société? — R. Non, Monsieur; je crois qu'il n'y en avait pas.

D. Quels étaient les individus qui se trouvaient au café Palot, lorsque les centurions ont été tirés au sort? — R. Sallèles, Salvany, Jeanjean et autres.

On interroge Sallèles. Sallèles a été sous-officier. Il parle avec une certaine volubilité; sa voix a du nerf et de la résolution. Il porte une veste de drap jaunâtre comme les tonneliers de ce pays.

L'accusé nie qu'il ait commandé le feu contre le poste de la sous-préfecture.

Il ajoute: J'ai fait partie de la réunion qui a eu lieu chez Pêret le soir du 3 décembre. Presque tous les centurions et les décurions étaient là.

D. Cette commission a-t-elle passé la nuit chez Pêret? — R. Je n'en sais rien; j'ai quitté la réunion à dix heures du soir; il n'y avait encore du monde.

L'accusé avoue qu'il a été reçu dans la société secrète de Béziers quand elle a été réorganisée. On lui présente des armes que l'accusé déclare lui avoir appartenu et qu'il ne reconnaît pas.

Sur les interpellations de M. le président, il répond que des billets de convocation adressés aux villages voisins ont été écrits chez l'accusé Pêret.

Jean Farret, cordonnier, est interrogé. L'accusé est d'une stature assez belle et d'une vigoureuse complexion. Il porte la mèche et la moustache.

M. le président: Vous avez été vu au cimetière vieux, dans le voisinage de la sous-préfecture, marchant en serre-file avec une centurie. — R. Je marchais en avant et je ne commandais pas; quelqu'un m'avait dit de marcher de cette manière.

D. Alors vous niez avoir été centurion? — R. Oui, Monsieur. Je n'ai pas été membre de la société secrète (l'accusé pleure). Je défie qui que ce soit de le prouver. Je l'ai toujours maudite, cette société secrète, parce qu'il n'y avait que des gens de mauvaise foi.

M. le président, au fourrier: Représentez ce fusil à l'accusé. Pêret, reconnaissez-vous cette arme? — R. Je ne la reconnais pas.

M. le président, au fourrier: Prenez garde en maniant ce fusil; il est chargé.
(L'accusé). Vous avez été blessé? — R. J'ai reçu une balle dans les reins; je l'y ai encore.

D. Et cette bourse grise que l'on vous présente, la reconnaissez-vous? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Elle est encore tachée de sang.
L'accusé persiste à soutenir qu'il n'a pas été membre des sociétés secrètes; et il dit en terminant: On ne peut me reprocher que d'avoir fait partie de la manifestation; j'en ai été déjà assez puni, monsieur; car, voyez ma position: j'ai été blessé, ma femme a été en prison pendant douze jours, et j'ai perdu depuis ma petite fille; vous voyez que j'ai été assez frappé.

Louis-Désiré Courdacier, entrepreneur de travaux publics.

Courdacier a des favoris qui viennent se rattacher à sa moustache, son menton est nu. Cette coupe de favoris ressemble à celle des soldats de l'empire. Quoiqu'il n'annonce que 38 ans, son front est à l'égal de long plus cintrés qui font ressortir son regard.

Il répond aux questions de M. le président: Je n'ai pas fait partie des sociétés secrètes; le 4 décembre, il est vrai, j'étais porteur d'une arme, mais je ne l'avais pas chargée; un autre

l'avait fait pour moi. (Sourires.)
M. le président: Votre système n'est pas des plus heureux. — R. Je ne voulais pas l'effusion du sang, et c'est parce que je recommandais la modération que l'on me dit: « Court d'acier, tu n'es qu'un cœur de lâche! »

D. Vous avez été blessé? — R. J'ai été blessé au doigt et j'ai reçu trois balles dans la cuisse.

D. Vos blessures ont été fort légères? — R. Une balle cependant m'a un peu mordu. (Légère hilarité.)

D. Etes-vous resté sur le champ de bataille? — R. Non, monsieur, je me suis enfui; j'étais tout étourdi.

D. Vous êtes signalé comme un des chefs de l'insurrection et comme un ardent propagandiste? — R. Cela est inexact.

D. Pourtant il existe une lettre que vous avez écrite à un soldat et qui prouve que vous faisiez de la propagande parmi les soldats? — R. Cette lettre n'avait pas le caractère qu'on lui attribue. Je connaissais un peu ce militaire, et, comme il avait été puni pour avoir lu le *National* que je lui avais prêté, je lui indiquai le moyen de se faire relever de sa punition.

D. Vous vous êtes trouvé chez Casimir Pêret? — R. Non, monsieur. Je n'ai pas été non plus de la commission exécutive.

D. Vous avez été vu en serre-file avec un fusil. — R. J'avais un fusil, mais je ne commandais pas.

D. L'accusation prétend que vous avez fait feu sur la troupe? — R. Non, c'est complètement inexact.

D. N'avez-vous pas une blouse et une ceinture rouge le 4 décembre? — R. J'avais une blouse, en effet, mais pas de ceinture.

Pierre Marme, propriétaire.
Cet accusé, déjà d'un certain âge, porte toute sa barbe, qui est rousse et parsemée de flocons gris.

L'accusé: Je n'étais pas centurion au moment du 4 décembre; j'avais cessé de l'être depuis le mois de mai précédent.

D. N'avez-vous pas voulu ramener les insurgés à la charge après la déroute? — R. Cela est faux.

D. Arrès la réorganisation de la société secrète, à Béziers, n'avez-vous pas fait partie? — R. Oui, monsieur; mais j'étais simple soldat.

D. De quelle centurie? quel numéro? — R. Je ne sais pas.

L'accusé Crassous, qui allait être interrogé, demande à l'être le dernier. Il a la fièvre dans ce moment.

M. le président consent à la demande et donne des ordres pour que l'accusé obtienne les restaurants qu'il demande.

Joseph Laurent, dit Choumac, boueur, s'avance pour être interrogé.

Une des plus graves inculpations pèse sur Laurent. Il est accusé d'avoir fait feu sur M. Bernard, propriétaire, mort des suites de ses blessures.

La boîte osseuse de son crâne est d'une grande dimension; son front très élevé est couvert de cheveux pendants; ses yeux sont presque entièrement fermés. Sa bouche pincée, son nez mobile, son teint pâle, sa voix chevrotante pronostiquent un individu susceptible de grandes passions.

Son interrogatoire pique beaucoup la curiosité.

M. le président: Avez-vous fait partie des sociétés secrètes? — R. Oui, j'ai été reçu par un nommé Jeanet.

D. Vous êtes accusé d'avoir tiré presque à bout portant deux coups de pistolet sur M. Renard? — R. Le fait a eu lieu sur la place Saint-Félix, et je n'y ai pas mis les pieds: *à pas tiré* (je n'ai pas tiré).

D. Comment étiez-vous mis ce jour-là? — R. J'avais un chapeau de marin.

D. Ne reconnaissez-vous pas ce bonnet qu'on vous représente? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous étiez vanté, à qui a voulu l'entendre, d'avoir fait feu sur M. Bernard. Vous l'avez dit notamment à une femme Mariette, qui vivait avec un boueur? — R. Ce boueur dit cela pour se tirer d'affaire; mais je n'ai pas tiré sur M. Bernard.

D. N'avez-vous pas subi de condamnations? — R. J'ai été condamné à six mois de prison pour mon oncle.

D. Pour votre oncle? Vous voulez dire pour vol? — R. Oui, Monsieur, pour vol. (Rires.)

D. Et plus tard, à deux mois de prison, pour coups et blessures.

Tous les yeux se portent sur Choumac au moment où il revient à son banc.

Pierre Vidal, jardinier, s'exprime en patois.
D. Vous avez été vu faisant feu de très près sur M. Vernhes. — R. Ah! par exemple, si on me prouve cela.

D. Vous avez été reconnu par une femme. Comment étiez-vous habillé ce jour-là? — R. J'avais une veste de velours bleu.

D. Fourrier, présentez cette blouse bleue rayée de blanc. Accusé, la reconnaissez-vous? — R. J'ai mis cette blouse une seule fois pour aller à la pêche. Ma femme l'avait trouvée sur le bord du canal.

D. On a trouvé chez vous treize balles percées d'un petit trou. — R. Ces balles appartenaient à un filet de pêche; elles venaient de mon père.

M. le président: Nous allons suspendre l'audience pour un quart d'heure.

Pendant la suspension, les curieux des places réservées vont examiner les pièces à conviction, qui présentent le spectacle le plus varié.

Le boueur Choumac est l'objet de nombreuses conversations.

A la reprise de l'audience, Cadelard père, dit Camard, traceur de pierres, est interrogé.

Il est accusé d'avoir fait feu sur M. Vernhes au moment où la victime était étendue par terre. Cadelard nie le fait. Une femme a déposé que Cadelard avait tiré sur M. Vernhes et que l'accusé disait: « Il faut l'achever. » (Mouvement.)

Jean-Pierre Pagès, cultivateur. Cet accusé, qui a 60 ans, s'exprime dans un langage mêlé de patois et de français; la dose du patois est cependant plus forte, et on a beaucoup de peine à saisir ses idées.

Pagès, accusé d'avoir fait feu sur M. Vernhes, le nie.
Jean Galibert est interrogé. « J'ai vu chez M. Pêret neuf ou dix messieurs dont je n'ai connu que quelques-uns, encore est-ce par oui-dire. »

M. Peyre leur dit: « Prenez garde à ce que vous allez faire. » Alors Casimir Pêret répondit qu'il fallait marcher avec armes, pour s'en servir au besoin.

D. Qui vous convoca le 3 décembre? — R. Jeanjean me dit: « Tu rassembleras les décurions, et je leur apprendrai moi-même ce qu'ils doivent faire. »

D. On m'a bien des choses sur le compte de ce Jeanjean qui est mort. (Hilarité.) N'êtes-vous pas allé au café la Planchette? — R. Oui, monsieur; on me dit que le peuple y était réuni.

D. Quel peuple? Trois ou quatre buveurs de bière apparemment! (Hilarité.) Vous êtes-vous trouvé au cimetière vieux? — R. Oui, monsieur.

D. Casimir Pêret y était-il? — R. Il y était; il portait un burin.

D. Qui a donné l'ordre de marcher? — R. Je l'ignore. Ma centurie était en arrière; nous suivions la colonne.

D. Où étiez-vous quand les coups de feu ont été tirés? — R. Comme je vous le disais, ma centurie était la dernière. Après allant, j'ai laissé tomber ma casquette.

D. Au lieu d'une casquette, des témoins déposent que vous portiez une couronne de laurier ornée de rubans rouges? — R. Monsieur, j'avais un mouchoir sur la tête comme ceci (l'accusé se coiffe de son mouchoir).

D. Avez-vous subi des condamnations? — R. J'ai été condamné à quatre mois de prison pour rébellion envers le commissaire de police.

M. Borelly, commissaire du gouvernement: Quels étaient vos centurions? — R. Je suis coupable moi-même; ces centurions sont libres, il faut les laisser libres.

Paulin Crassous, agent de remplacement et propriétaire, est interrogé. Cet accusé est dans un état visible de souffrance. Sa barbe noire fait ressortir la pâleur de son teint et la décomposition de ses traits. Il est vêtu d'une redingote noire boutonnée jusqu'en haut.

L'accusé demande à entrer dans des explications que M. le président le prie plusieurs fois d'abréger. Le but de Crassous est de prouver qu'après avoir été reçu centurion dans la société secrète, il fut l'objet des défiances de ses amis politiques.

Il ne pouvait se présenter nulle part sans qu'on l'appelât mouchard, et, selon ses expressions, on le regardait comme un mouton galeux.

Il déclare qu'il avait renoncé à la politique longtemps avant le 4 décembre et à partir de 1830.

D. Cependant des témoins prétendent que vous avez procédé à des réceptions depuis. Ainsi, vous avez reçu des membres dans le pavillon de votre jardin et dans la grange de Marné. — R. Ces membres ont été reçus par Vié; il est possible que je m'y sois trouvé.

D. Je vous ai fait une allocution aux bandes armées qui marchaient à la sous-préfecture. Vous avez dit: Nous allons à la sous-préfecture demander du pain, et vous avez ajouté: « Nous allons reprendre ce qui nous appartient. » — R. Comment aurais-je pu dire ces deux choses qui sont si contraires? Ces deux phrases ne peuvent pas se couvrir ensemble.

D. Pardon, en mettant trois ou quatre phrases entre ces deux-là, on peut très bien les couvrir. (Hilarité.)

Je vous ferais remarquer qu'il nous paraît surprenant que passant pour mouchard parmi vos amis, vous ayez pensé avoir assez d'influence sur eux pour leur parler. Tout cela paraît contradictoire. Vous avez été vu avec une petite hache pendant les événements. Vous vous seriez même introduit violemment dans la pharmacie Dayd. — R. Mais, Monsieur, je n'ai ni frappé, ni menacé. J'avais deux emplâtres sur la poitrine; j'étais un cadavre.

D. Mais vous ne vous êtes pas conduit comme un cadavre (Rires). Vous avez subi des condamnations? — R. J'ai été condamné à un an de prison pour m'être porté à des extrémités contre mon père. (Sensation pénible dans l'auditoire.) A Perpignan, j'ai été condamné à un mois de prison pour complicité d'escroquerie en matière de remplacement; mais le jugement a été rapporté. A Aix, j'ai fait quinze mois de prison pour avoir fait partie d'une société secrète.

L'audience est levée à cinq heures un quart. Demain les témoins seront entendus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Maillard, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 et 10 mars; approbation du 20 mars.

AVOCAT. — PATENTE. — CONTRIBUTION MOBILIERE. — RECLAMATION. — MAINTIEN DE L'INTEGRALITE DE L'IMPOT MOBILIER.

Les pièces affectées à l'exercice de la profession d'avocat, telles que cabinet et bibliothèque, bien que frappées spécialement de l'impôt de patente édicté par la loi du 18 mai 1850, n'en seraient pas moins à l'habitation personnelle de l'avocat, et la loi du 18 mai 1850 n'ayant pas dérogé à la loi du 21 avril 1832, en ce qui touche les patentables désignés au tableau G, les pièces soumises à l'impôt proportionnel des patentes doivent, comme le surplus des pièces destinées à l'habitation, entrer dans l'évaluation du loyer qui sert de base à l'impôt mobilier.

Cette question a été résolue dans l'espèce suivante: M. Doublet de Boisthibaut, avocat à Chartres, demanda le 7 décembre 1850 une réduction de sa contribution mobilière, proportionnelle à la valeur locative des locaux servant à l'exercice de sa profession d'avocat, à raison de laquelle, pour les sept derniers mois de l'année, il venait d'être imposé à la patente, en vertu de la loi du 18 mai 1850. Le directeur des contributions directes soutint que cette réclamation était tardive et mal fondée, en ce que d'avance les locaux pour lesquels une réduction était demandée avaient été exemptés des estimations primitives sur lesquelles l'impôt mobilier était assis dans la ville de Chartres.

Sur ce litige, intervint, à la date du 9 mai 1851, un arrêté du conseil de préfecture ainsi conçu:

nelement aux 200 fr. de valeur locative reconnus être applicables aux locaux servant à l'exercice de la profession d'avocat.

Le directeur des contributions directes, en transmettant cette décision au ministre des finances (direction des contributions directes) déclarait expressément qu'il interprétait la loi du 21 avril 1831 comme le conseil de préfecture, et à cet égard il s'exprimait ainsi :

« Aux termes du paragraphe 2 de l'art. 17 de la loi du 21 avril 1832, les locaux en question doivent être affranchis de la contribution mobilière; si l'on admet qu'ils ne l'ont pas été, le sieur de Boisthibault se trouverait, en effet, surtaxé dans sa cote mobilière; mais cette surtaxe existait avant comme après son imposition à la patente; aucune circonstance nouvelle ne pouvait donc résulter de l'application de la loi du 18 mai 1830. »

Le 7 juillet 1851, le directeur de l'administration des contributions directes transcrit au ministre des finances l'arrêté du conseil de préfecture, avec les observations du directeur local, dont il adopta les conclusions en demandant que l'arrêté fût attaqué, 1° parce qu'il avait déclaré recevable un pourvoi tardif; 2° parce que la maison de M. Doublet de Boisthibault doit être évaluée en entier 800 francs, et que le loyer matériel de 225 francs, sur lequel est assis la cote mobilière, correspond à un loyer réel de 600 francs, d'où résultait la preuve que les locaux affectés à la profession d'avocat avaient d'avance été exemptés de la taxe mobilière.

Le 8 juillet, le ministre des finances s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, en se bornant à transmettre les pièces du pourvoi et les avis ci-dessus analysés. Au rapport de M. de Pons-Renepont, auditeur, et sur les conclusions de M. de Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenue une décision qui, contrairement à l'opinion de l'administration des finances, déclare le pourvoi de M. Doublet de Boisthibault recevable, et qui tranche également contre l'opinion de cette administration la question de principe qui régit le fond du procès.

Ce décret intervenu est ainsi conçu :

« Vu les lois des 21 avril 1832 et 18 mai 1850; « Sur la fin de non recevoir, tirée de ce que la réclamation du sieur Doublet de Boisthibault n'aurait pas été présentée dans les trois mois de la publication du rôle de la contribution personnelle et mobilière, pour les sept derniers mois de 1850;

« Considérant que la demande formée par le sieur Doublet de Boisthibault avait pour objet d'obtenir une réduction de sa taxe mobilière, proportionnelle à la valeur locative des quatre pièces affectées à son cabinet d'avocat et à sa bibliothèque; que cette demande était fondée sur ce qu'en conséquence de la contribution imposée par la loi du 8 mai 1830 aux patentables du tableau C, ces locaux n'étaient plus passibles de la taxe mobilière; que dès lors le sieur Doublet de Boisthibault était recevable à former sa réclamation dans les trois mois de la publication du rôle dressé en exécution de la loi du 18 mai 1850;

« Au fond, « Considérant que les locaux auxquels s'appliquait la réduction demandée étaient, en 1850, affectés à l'habitation personnelle du sieur Doublet de Boisthibault; qu'à ce titre, ils devaient, aux termes des lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832, être compris parmi ceux qui servaient à l'assiette de la taxe mobilière de ce contribuable; que la loi du 18 mai 1850 n'a pas modifié les bases de la contribution mobilière en ce qui concerne les patentables du tableau C; que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, se fondant sur cette dernière loi, a accordé au sieur Doublet de Boisthibault une réduction sur la taxe mobilière;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture d'Eure-et-Loir, du 9 mars 1851, est annulé; « Art. 2. Le sieur Doublet de Boisthibault sera rétabli, pour 1850, au rôle de la ville de Chartres, pour la totalité de la contribution mobilière à laquelle il avait été imposé. »

Il semble, au premier abord, résulter de cette décision, qu'en principe les patentables créés par la loi du 10 mai 1850 ne doivent pas profiter de la disposition de la loi (article 17 de la loi du 21 avril 1832) qui décharge de la taxe mobilière les parties de la location du patentable qui sont affectées à l'exercice du commerce ou de l'industrie patentée. Nous croyons que telle n'est pas la pensée de la décision qu'on vient de lire, et qu'en la rapprochant des faits du pourvoi, on doit conclure que le Conseil d'Etat a seulement entendu juger que, spécialement pour l'année 1850, et attendu la mise en répartition des rôles régulièrement établis lors de leur fixation, il n'y avait pas lieu de faire profiter les patentés, déclarés tels par une loi postérieure, d'un dégrèvement qui, dans le silence de la loi, ne pouvait être accordé rétroactivement.

On se rappelle peut-être que la question fut longuement approfondie dans le sein du conseil municipal de la Seine, lors de la première application de la loi du 10 mai 1850, et que le conseil décida qu'il y avait lieu de placer les nouveaux patentables sur la même ligne et dans les mêmes conditions que ceux déclarés tels par la loi du 25 avril 1844. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 20 novembre 1850.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Audience du 20 mars.

Affaire du Bulletin français.

Nous avons déjà fait connaître les poursuites exercées par le ministère public contre MM. le comte d'Haussenville, Tardieu et autres, à l'occasion de la publication du Bulletin français. On sait qu'il s'agit d'une prévention d'offenses, par la voie de la presse, envers le président de la République française, délit prévu par une loi belge du 28 septembre 1816.

Les prévenus sont MM. 1° Alexandre-Gérard Thomas, âgé de 33 ans, ex-professeur de l'Université de France, né à Paris, résidant en dernier lieu à Bruxelles; 2° Anthonin-Clairon d'Haussenville, âgé de 43 ans, propriétaire, né à Paris, résidant en dernier lieu à Bruxelles; 3° Amand Tardieu, âgé de 44 ans, sténographe de la chambre des représentants, né à Rouen, demeurant à St-Josse-ten-Node; 4° André-Louis Ard'huin, âgé de 50 ans, employé, né à Douai, demeurant à Saint-Josse-ten-Node; 5° Auguste Decq, âgé de 42 ans, libraire, né à Lens, demeurant à Bruxelles; 6° Jean-Henri Briard, âgé de 40 ans, imprimeur, né à Bruxelles, demeurant à Ixelles.

L'audience est indiquée pour neuf heures et demie. Dès l'ouverture de la Cour d'assises. Des précautions extraordinaires ont été prises pour éviter l'encoulement. Un immense appareil de gendarmerie garde toutes les issues. Les cartes sont seules admises dans le prétoire. On remarque Lebeau, membre de la chambre des représentants; Henri de Brouckère, ministre de Belgique près les cours d'Italie,

le général de Lamoricière, Creton, Labrousse, anciens représentants du peuple; le duc de Broglie, ancien président du conseil des ministres, beau-père de M. le comte d'Haussenville, ses deux fils Albert et Paul; quelques dames sont également assises dans l'enceinte réservée.

Des conversations animées s'engagent avant l'audience. Le bruit court que MM. Berryer et O. Barrot ne viennent pas de Paris présenter la défense des prévenus.

Ceux-ci sont assis au banc de la défense. M. Jules Bartels y siège seul comme avocat. A côté de lui se trouve M. d'Haussenville. Il est tout en noir, avec la rosette d'officier de la Légion d'Honneur. M. Alexandre Thomas vient ensuite avec MM. Tardieu, Decq, Briard, Ard'huin.

L'audience est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes. La Cour est composée de MM. Van Camp, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, président; Delecourt, président, et Wafelaer, vice-président du Tribunal de première instance, assesseurs.

M. de Bavay, procureur-général, occupe le siège du ministère public.

Derrière les sièges de la Cour on remarque MM. le comte de Marogna, ministre de Bavière; Mascart, membre de la chambre des Représentants; Faider, avocat-général à la Cour de cassation, et une foule de magistrats de toutes les juridictions. Une masse de journaux et de brochures se trouvent au pied du bureau de la Cour, comme pièces de conviction. Le jury se trouve composé de MM. Borremans, banquier, président; Annez, Blaes, S.-J. Carlier, Claessens, De Boeck, Keymolen, Navéz, Palmans, Sacré, Vaes, Van Bellinghen.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Il est ensuite procédé à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins, puis un débat préjudiciel s'élève sur le point de savoir si M. Tardieu peut être maintenu en cause comme auteur.

Si quelques-uns des prévenus doivent être maintenus en cause comme auteurs de la publication incriminée, il faut rappeler ici que la loi belge sur la presse (décret de 1831) porte que le jury sera d'abord consulté sur la question de savoir si la personne qui se présente comme auteur l'est réellement.

Après le réquisitoire de M. de Bavay et la plaidoirie de M. Bartels, le jury délibère sur la question qui lui est posée relativement à MM. d'Haussenville, Thomas et Tardieu.

Sa réponse est affirmative pour les deux premiers prévenus, et négative pour M. Tardieu. En conséquence, la Cour rend un arrêt par lequel M. Tardieu est mis hors de cause, ainsi que MM. Decq, Briard et Ard'huin, éditeur, imprimeur et comptable du Bulletin Français.

Le débat s'engage ensuite sur le fond. M. le procureur-général soutient l'accusation. La Cour entend ensuite MM. d'Haussenville et Thomas. L'audience est ensuite continuée à lundi.

Lundi, 10 heures du soir. Nous apprenons par une dépêche télégraphique que tous les prévenus ont été acquittés.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le premier président Troplong, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui ouvriront le jeudi 1^{er} avril, sous la présidence de M. le conseiller Jangiacomini; en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Fissot, propriétaire, rue Richer, 37; Saillard, instituteur, place du Louvre, 22; Richelot, médecin, rue des Mathurins, 10; Estabel, rentier, rue Serpente, 42; Frogier-Deschenes, ancien notaire, rue Gaillon, 40; Chantard, commissaire-priseur, rue de la Sourdière, 31; Rogez, facteur de pianos, rue Jacob, 33; Cuvellier, chapelier, rue Saint-Honoré, 324; Biron-Devezé, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Martin, 487; Lafarge, marchand de fonte, rue Saint-Sébastien, 19 nouveau; Testulat, brossier, rue Saint-Honoré, 384; Meunié, architecte, rue de la Muette, 23-25; Baines, sous-chef à la guerre, rue de Bourgogne, 30; Planson, sculpteur sur bois, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21-23; Ravaut, marchand de bois, quai de la Rapée, 46; Prugneaux, directeur de la Fraternelle, rue Richelieu, 60; Delamortinière, propriétaire à Champigny; Richemond, négociant, rue du Gros-Chenet, 6; Ribard, marchand de vins, rue Saint-Victor, 31; Chassériau, employé, rue Navarin, 22; Cléron d'Haussenville, propriétaire, rue St-Dominique, 109; Jourdain, propriétaire, rue de Sévres, 37; Rivière, propriétaire, rue Saintonge, 63; Magniant, marchand de toile cirée, rue de la Douane, 10; Legennissel, propriétaire, rue Beauvoisier, 5; Gouache, confiseur, boulevard de la Madeleine, 17; Courtois, marchand de châles, rue du Sentier, 4; Louis, médecin, rue Ménars, 8; Godde, avocat, rue d'Anjou, 33; Burel, propriétaire, rue Duphot, 46; Vivenot, marchand de bois, quai de la Rapée, 44; Gervais, rentier à Neuilly; Fraillon, rentier, rue Vieille-du-Temple, 20; Payen, négociant, rue de Cléry, 9; Lejeune, notaire, rue Lepelletier, 29; Laugois, marchand de thé, place Vendôme, 23.

- Jurés supplémentaires : MM. Adam, artiste peintre, rue Hautefeuille, 20; Mézières, fourreur, boulevard Poissonnière, 13; Morisson, chef de pension, rue Saint-Jacques, 233; Froidevaux, papetier, rue de Sévres, 4; Boulmier, serrurier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 12; Sabatié, négociant en droguerie, rue des Billettes, 20.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MARS.

Une sorte de phalanstère, non pas à la manière de Fourier, mais comme aurait pu l'organiser Guzman d'Alfara, Lazaille de Tormes et autres héros de Lesage, s'était établi et prospérait dans une maison du quartier de la Pépinière, lorsqu'un jour une descente de police est venue tout à coup jeter la perturbation dans cette association modeste, où florissaient, en plein dix-neuvième siècle, les mœurs du royaume d'Argo, le laisser-aller, la tolérance et les joies de l'ancienne Cour des Miracles.

La maison, vaste et commode, avait été louée en totalité pour être occupée par l'association de mendiants qui y exerçaient leur industrie. Là les rôles étaient répartis selon les capacités; dès le matin, les uns sortaient pour aller guaisser de tous côtés à l'aide d'infiniment simulées, d'enfants de louage et de tous les autres moyens usités pour tromper l'active surveillance de l'autorité; d'autres, pratiquant la mendicité à domicile, colportaient dans les plus riches quartiers des lettres ou était exposé le tableau des plus poignantes infortunes; certains confectionnaient les faux certificats à l'appui, les états de service, etc., etc.

Un vestibule considérable existait dans la maison, où chacun, selon le personnage qu'il devait mettre en action, se costumait avec une perfection idéale. Une Anglaise, la femme W..., avait pour spécialité d'exploiter les voyageurs de sa nation, et de même, un ex-ecclésiastique révoqué fournissait les moyens de solliciter utilement la charité de l'église.

Chaque soir, après la journée employée à la récolte générale, tous les habitants de la maison se réunissaient dans un banquet où l'on buvait largement à la santé des dupes que l'on avait faites. Une descente de police, opérée, ainsi que nous l'avons dit, dans cette ruche de bizarre espèce, est venue mettre un terme aux exploits des men-

dants et des vagabonds qui l'occupaient. Tous ont été arrêtés. Un ancien clerc de notaire paraît avoir été le chef de la bande; il se trouve, ainsi que ses compagnons, déferé à la justice et écroué au dépôt.

Aujourd'hui lundi, vers une heure de relevée, un bateau conduit par trois marins accostait l'escalier de la Morgue, où bientôt après il transportait sous les yeux d'une foule curieuse qui encombra le quai du Marché-Palu, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui, le matin même, avait été retiré de la Seine à Neuilly par un pêcheur de cette localité, qui venait de jeter ses filets en amont du pont.

Ce cadavre, dont les bras étaient liés derrière le dos et dont la figure présente des traces de nature à faire supposer un crime, paraît avoir séjourné une dizaine de jours sous les eaux. On n'a trouvé dans ses vêtements aucun papier qui puisse permettre de constater son identité. Il a été, en conséquence, exposé dans l'espérance que l'on arrivera, par la reconnaissance qui en serait faite, à connaître si cette mort est le résultat d'un crime ou d'un suicide.

Un cadavre couvert de contusions et de blessures, a été trouvé ce matin, vers six heures, gisant sur le chemin de hallage du canal, bassin de la Bastille.

Informé de cet événement, le commissaire de police de la section de l'arsenal, a constaté, avec l'assistance de M. le docteur en médecine Ricard, diverses circonstances qui semblent indiquer que cet individu avait péri par suite de ses blessures, et notamment d'une fracture du crâne.

A en juger par ses vêtements, ce malheureux semble appartenir à la classe aisée de la société. On n'a trouvé sur lui ni argent ni papiers. Son identité n'ayant pu être établie, il a été transporté à la Morgue.

Voici son signalement : taille, 1 mètre 68 centimètres; cheveux gris, front chauve, yeux gris; paraissant âgé de 60 à 65 ans. Tatoué sur le bras droit d'un Christ au-dessous duquel sont les chiffres : 1807.

Les vêtements se composent d'un paletot en drap noir, d'un gilet noir, d'une chemise en toile marquée V. H., d'une cravate noire, de souliers napolitains.

La justice continue l'information commencée.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Belfort). — Pingand, le réfractaire dont on a parlé beaucoup depuis quelque temps, a été capturé le 8 courant par la gendarmerie de Belfort. On sait que ce malfaiteur errait depuis longtemps dans la campagne, se retirait dans les bois, et mettait à contribution les habitants des maisons isolées, menaçant de sa vengeance ceux qui refusaient de satisfaire à ses besoins. C'est ainsi qu'en effet il avait exercé le vol, l'assassinat et l'incendie, et s'était rendu la terreur des villages environnants. L'arrestation de ce brigand, dont les méfaits rappellent ceux des plus déterminés bandits, était devenue l'objet d'un dévoiement de force extraordinaire dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône; mais il avait échappé jusqu'ici à toutes les poursuites. Il y a trois semaines, un gendarme de Mèlsey avait failli s'en emparer; mais Pingand avait déchargé sur lui un coup de pistolet et s'était enfui en laissant le gendarme pour mort.

Enfin, lundi dernier, les gendarmes Ley et Helleisen, de la brigade de Belfort, parvinrent à le rencontrer dans la commune d'Argiesans. A la demande de son nom et de ses papiers, le brigand répondit en tirant deux pistolets de dessous sa blouse : « Je m'appelle Pingand! et le premier qui m'approche est mort. » Malgré cette menace et le danger de la position, les gendarmes se précipitèrent sur lui, et dans la lutte qui s'engagea alors, le gendarme Ley reçut d'abord un coup de pied dans le bas-ventre, puis un coup de pistolet qui lui fracassa le nez et une partie de la figure; au moment où il allait lâcher le second coup, Helleisen lui abattit l'arme d'un coup de sabre, puis, la lutte continuant entre Pingand et Helleisen, celui-ci parvint à lui porter quelques coups de sabre qui semblèrent le mettre hors de combat.

Alors ce dernier gendarme se porta au secours de son camarade, couvert de sang et privé de forces; mais, pendant ce temps, Pingand se releva et parvint à se sauver jusqu'au bois de Dorans, où Helleisen le poursuivit de nouveau, accompagné du nommé Clerc, d'Argiesans, le seul homme de cette commune qui eût le courage ou la volonté de prêter secours à la force publique. Enfin, Pingand fut arrêté et remis à la disposition du procureur de la République de Belfort, qui, ayant été averti, s'était rendu sur les lieux à la tête d'un renfort de gendarmerie. L'assassin fut amené immédiatement à la prison de Belfort, au milieu d'une foule nombreuse, assemblée par la rumeur, et émotionnée par le récit dramatique de ce combat.

AISENE. — Dans les premiers jours de ce mois, une affaire assez grave a occupé tous les esprits dans une certaine partie du canton de Vic-sur-Aisne. La femme d'un meunier d'Osly-Cortil mourut subitement pendant une nuit, après une courte maladie. Immédiatement, la contrée se remplit de mauvais bruits; on accusait le meunier, qui entretenait, disait-on, des relations intimes avec une ouvrière d'un village voisin, d'avoir empoisonné sa femme. Ces bruits prirent assez de consistance pour que l'autorité dût s'assurer de la personne de cet homme et de celle que la rumeur publique accusait d'être sa maîtresse, et pour que l'on retardât l'inhumation de la défunte dont le corps avait été déposé dans une des salles de la mairie d'Osly Cortil.

Ce qui avait amené ces graves mesures, c'était, à ce qu'il paraît, l'indiscrétion d'un garçon meunier qui racontait que, le jour de la mort de sa maîtresse, elle s'était mise au lit un peu indisposée; que, le soir, le meunier lui avait donné brusquement l'ordre de conduire un cheval au prochain village, sans doute comme prétexte d'éloignement, et que, vers une heure du matin, son maître était venu l'appeler en lui annonçant que sa femme était morte. Ce garçon donnait en outre d'assez tristes détails sur l'union du ménage : la femme buvait; le mari la maltraitait. D'autres personnes attestaient aussi cette longue mésintelligence dont la cause était l'inconduite du mari qui avait une maîtresse, ce qui avait affligé la femme au point de lui faire chercher dans le vin l'oubli de ses sujets de jalousie; cette femme avait déjà été obligée de se plaindre à la justice des mauvais traitements qu'elle avait à subir. Quant au meunier, il disait que sa femme avait été subitement prise d'un malaise qui l'avait forcée à se mettre au lit; dans la soirée, la fièvre l'avait saisie et l'avait promptement augmenté d'intensité. Quand il se coucha près d'elle, elle se plaignait d'avoir froid; il lui avait pris les mains pour la réchauffer; bientôt, il la sentit se refroidir à l'excès; il sauta à bas du lit pour allumer une chandelle et chercher du secours; un peu plus tard, elle était morte.

En présence de ces accusations de l'opinion publique, l'autorité dut faire procéder à l'autopsie de la défunte par trois médecins dont les déclarations amenèrent la mise en liberté du mari accusé d'empoisonnement.

(Journal de l'Aisne.)

CÔTE-D'OR. — On nous écrit de Dijon, le 20 mars 1852 :

La Commission extraordinaire, instituée par l'ordonnance du 3 février 1852, vient de prononcer définitive-

ment sur le sort des individus déferés à sa juridiction. Les détenus ont été divisés en plusieurs catégories. Ils ont été envoyés à Cayenne ou à Lambessa, expulsés de France, internés, renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ont été envoyés au fort d'Ivry, pour être expédiés à Cayenne ou Lambessa : MM. Jules Carion, négociant à Dijon, ancien préfet de la Haute-Saône; Bernard Echalié, propriétaire, id.; Marchand, géomètre, id.; Gédéon Flasseheres, ancien commissaire du gouvernement provisoire, à Châtillon; Borrier, propriétaire, à Quetigny; Jourdeuil, cafetier, à Châtillon; Couchot, propriétaire, à Echallot; Gédéon d'Ivory, propriétaire, à Châtillon; Poupon, huissier, à Beaune; Monnoir, serrurier, id.; les deux frères Rousseau, couvresseurs, id.; Léger, vigneron, id.; Roy, aubergiste, id.; Rigaud, menuisier, à Nuits (l'assassin de M. Marey-Monge); Lavocat, confiseur, id.; Dutron, propriétaire, id.; Gustave Gabriel, propriétaire, id.; Bruillard, perruquier, à Bigny-sur-Ouche; Léger, propriétaire, à Beaune.

Sont expulsés de France : Pour l'arrondissement de Dijon seulement : Gavot, Prudhon, Paul Mongin, Mittaut, Chiquelin, Chevalier, Monnot, Dufoulon, Damas, Krick, Moreau, Dallée, ancien huissier à Dijon, Dumez, rédacteur en chef du Courrier Républicain; Guizon, Morisot, Quinet, Bollote, Baut, Léon Berryer, Jules Viard, Joseph Chevannes, Linaux, avoué à la Cour d'appel, Guillier, négociant, Gelyot, Richard, Gauret, avocat à Dijon.

Sont internés : Chopin, à Cambray; Dominique Mangin, à Dax; J.-B. Lambert, à Péronne; Montarsolo, à Rochefort; Boisselin, à Avesne; Caumont, à Rochefort; Viéhol, rédacteur du Démocrate de la Côte-d'Or, à Mont-de-Marsan; Pelletier, à Quimper; Maitrejean, à Rochefort; Chevriot, à Napoléon-Vendée; Vito, cordonnier, à Châtillon-sur-Saône. Restent en surveillance à Dijon : MM. Delune et Bouillet-Deshalliers, avocat. Les détenus qui ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, viennent d'être condamnés, les uns, à quinze jours, un mois d'emprisonnement, les autres à trois et six mois de la même peine.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Northampton, dans le comté de ce nom), le 20 mars. — Avant-hier notre ville a été le théâtre d'un affligeant spectacle : on a perdu une femme de soixante-onze ans, la nommée Elisabeth Pinchard, condamnée à mort en novembre dernier, pour avoir empoisonné sa belle-mère, plus qu'octogénaire, et s'être ensuite emparée de tous les objets de valeur que celle-ci possédait. La veille au soir, pendant la visite que l'ecclésiastique faisait à la condamnée, elle tomba dans un évanouissement, dont malgré tous les secours qui lui furent prodigués, elle n'était pas encore revenue le lendemain matin, moment fixé pour son exécution. On la crut morte et l'on fit appeler un médecin pour examiner son état. L'homme de l'art ayant déclaré que la malheureuse femme n'avait pas cessé de vivre, et qu'elle se trouvait seulement dans une léthargie profonde, le schérif ordonna que son supplice eût lieu. La patiente fut transportée sur un brancard de la geôle à l'échafaud; là, deux aides de l'exécuteur des hautes-œuvres la prirent dans leurs bras et la posèrent sur la trappe fatale, pendant qu'un troisième lui passa la corde au cou. Deux secondes après, la trappe s'abaissa, et Elisabeth Pinchard passa de l'état de mort apparente à celui de mort réelle sans éprouver peut-être aucune douleur dans la transition.

AVIS.

L'exposition des ouvrages des artistes vivants s'ouvrira au Palais-Royal le 1^{er} avril 1852.

M. le ministre de l'intérieur a décidé que du 1^{er} au 8 avril inclusivement, il serait perçu à l'entrée une rétribution de 1 franc par personne.

L'entrée de l'exposition, à dater du 9 avril, sera publique, excepté les lundis et jeudis de chaque semaine, jours réservés. Il sera perçu à l'entrée 5 francs le lundi et 1 franc le jeudi. Le lundi, l'exposition sera ouverte de une à quatre heures.

Conformément à l'article 8, chapitre 3 du règlement, le produit de cette perception sera destiné à l'acquisition de plusieurs des ouvrages les plus importants de l'exposition.

BOURSE DE PARIS DU 22 MARS 1852.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various securities and commodities. Includes columns for 3 0/0 J. 22 déc., 5 0/0 J. 22 sept., 4 1/2 0/0 J. 22 sept., 4 0/0 J. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, and A TERME. Columns include price, plus, and date.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table of railway share prices. Columns include station names like Versailles, Paris-Orléans, Paris-Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Sir-sbg. à Bâle, and their corresponding prices.

Le directeur de la Loterie Toulousaine nous prie d'annoncer qu'il n'existe à Paris d'autre dépôt central des billets de ladite Loterie qu'à l'agence principale, boulevard des Halles, 12. Les billets ne sont revendus que du timbre sec de la commission municipale de Toulouse et de la griffe du directeur, M. G. de Lespinais. On trouve aussi des billets dans les autres bureaux désignés sur les Annonces.

A l'établissement des cours gradués pour les jeunes personnes, rue Favard, 6, boulevard des Italiens, on tient, le lundi et le jeudi, à une heure, un cours d'allemand par Carles, le mercredi et samedi, à une heure, un cours d'anglais par M. Hamilton.

OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui mardi, tout Paris est convié à la 5^e représentation de Joaze, la grande solennité de la saison; le boléro du 2^e acte, dans lequel M. Daprez déploie les splendeurs merveilleuses de son talent, placée au premier rang des célébrités musicales.

